

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

CONSEIL-D'ÉTAT.

PROTESTATION DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

RAPPORT AU CONSEIL-D'ÉTAT. — ORDONNANCE ROYALE.

Voici le texte du rapport présenté par M. Dumon au Conseil-d'Etat :

Messieurs,
M. le garde-des-sceaux a renvoyé au Conseil-d'Etat, pour être statué conformément à l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, la déclaration de M. l'archevêque de Paris, faite le 4 mars 1837, et l'adhésion donnée à cette déclaration par le chapitre métropolitain, le 6 du même mois.

Cette déclaration est relative au projet de loi présenté à la Chambre des députés, à l'effet de céder à la ville de Paris l'emplacement et les terrains dépendant de l'ancien palais archiépiscopal.

Pour apprécier l'esprit et les termes de cette déclaration, il faut reprendre toute la suite de cette affaire : il le faut d'autant plus que M. l'archevêque de Paris, dans sa lettre d'envoi à M. le garde-des-sceaux, se réfère aux pièces justificatives précédemment déposées dans les archives de son ministère.

C'est avec douleur que nous rappelons les déplorables événements du 13 février 1831. Le palais archiépiscopal était en ruines. On ne pouvait songer à le reconstruire. Des raisons d'assainissement et de décence publique commandaient de faire disparaître ces débris, qui obstruaient un quartier populaire et mal aéré, et dont l'aspect dégradait la métropole et rendait sans cesse présents de tristes souvenirs.

Une ordonnance royale du 13 août 1821 affecta à l'habitation des archevêques de Paris l'ancien hôtel de la grande-aumônerie de France, situé rue de Lille, n. 2, et prescrivit la vente, à charge de démolition, des matériaux provenant de l'ancien palais archiépiscopal.

Avant même d'avoir reçu un ampliation de l'ordonnance du 13 août, M. l'archevêque de Paris protesta contre cette démolition par une lettre adressée, le 18 août 1831, à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes. « Tuteur né des biens de son église, il voyait, disait-il, dans cette démolition, la consécration de l'injustice, de la violence et du pouvoir des émeutes. »

Les protestations de M. l'archevêque devinrent encore plus véhémentes, lorsqu'il eut reçu ampliation de l'ordonnance. Elles sont consignées dans une lettre adressée à M. le ministre des cultes, le 20 août 1831. A ses yeux, « c'était la raison du plus fort qui l'emportait sur celle de la justice, c'était la violence légale venant, à la suite de la violence populaire, dépouiller l'Eglise de Paris et son pasteur. »

M. l'archevêque de Paris désavouait hautement, dans ses protestations, toute pensée personnelle indignes de l'âme d'un évêque. « Il acquittait, disait-il, sa conscience, et se conformait au serment solennel de son sacre, qui l'obligeait à défendre et à conserver, par tous les moyens légitimes, le temporel de son église. »

Ainsi fut posée dès l'abord, par M. l'archevêque de Paris, la question de propriété des bâtiments de l'archevêché. Le gouvernement maintint la légalité des mesures qu'il avait ordonnées : M. l'archevêque de Paris la contesta. Voici en quels termes il attaqua le droit de propriété exercé par le Domaine : « Je n'admets point du tout comme incontestable que le gouvernement eût droit d'examiner et de juger seul cette question, d'après les éléments que seul il a recueillis. Les bâtiments de l'archevêché ne sont pas la propriété du Domaine : il n'ont pas été compris dans la concession incommutable qui n'a été consentie par le pape, en 1801, que pour les biens ecclésiastiques dont les ventes étaient alors consommées. Je crois que ce reste de l'ancien patrimoine de l'Eglise de Paris ne peut être ni vendu, ni acheté en conscience, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique : toutes les lois et tous les décrets sur cette matière peuvent bien établir un fait ; mais l'inflexible justice réclame et crie, quand même je garderais le silence. » (Lettre à M. le ministre des cultes, du 18 septembre 1832.)

Cette doctrine fut vivement combattue par M. le ministre des cultes. Il repoussa toute pensée que les ventes des biens ecclésiastiques, consommées en 1811, ne fussent devenues incommutables que par le consentement du pape. Il rappelait que l'art. 75 de la loi du 18 germinal an X, qui avait remis les églises paroissiales et cathédrales à la disposition des évêques, ne leur en avait attribué que le libre usage, sans transmission aucune de la propriété. Il faisait remarquer enfin qu'aucune difficulté ne pouvait s'élever à l'égard des évêchés, puisque nul texte légal n'en avait prononcé la remise à la disposition des évêques. (Lettre à M. l'archevêque de Paris, en date du 4 octobre 1831.)

Le gouvernement persista donc dans la mesure qu'il avait ordonnée. Cette mesure reçut son exécution. Dès que le terrain fut déblayé, le gouvernement fut vivement sollicité de le convertir en promenade publique. La ville de Paris offrit, entre autres charges, de faire les frais de cette destination, en échange du droit de propriété. Cette destination avait le double avantage d'assainir et d'embellir à la fois un quartier populaire, et de restituer, en l'isolant, à notre ancienne métropole, toute sa beauté monumentale. Le gouvernement a donc déféré à ce vœu, sans renoncer, toutefois, à l'établissement d'un nouveau palais archiépiscopal dans le voisinage de la métropole. Un projet de loi portant cession à la ville de Paris de l'emplacement et des terrains de l'ancien archevêché a été proposé à la chambre des députés.

M. l'archevêque de Paris a de nouveau protesté contre cette proposition ; mais il a cru devoir s'écarter de la ligne qu'il avait suivie jusqu'à lors, et au lieu d'énoncer ses griefs et son opposition dans une réclamation adressée par la voie hiérarchique à l'autorité administrative, il les a déposés dans une déclaration imprimée et publique adressée à tous ceux qui ont ou qui auraient à l'avenir droit ou intérêt d'en connaître.

Nous mettons sous les yeux du conseil le texte même de cette déclaration.

Suivent la protestation de l'archevêque et l'adhésion du chapitre métropolitain.

M. le rapporteur continue ainsi :

M. l'archevêque de Paris a envoyé à tous les curés de son diocèse un exemplaire de sa déclaration, avec l'adhésion que le chapitre métropolitain y avait jointe, il l'a aussi adressée à M. le préfet de la Seine, à M. le ministre des finances et à M. le ministre des cultes : nous croyons pouvoir ajouter aux présidents des deux Chambres.

Ces deux pièces sont bientôt tombées dans le domaine de la publicité, et ont donné lieu à une discussion non moins regrettable pour les intérêts de la religion que pour ceux de l'autorité publique.

C'est dans ces circonstances que le gouvernement a déféré au Conseil-d'Etat, par la voie de l'appel comme d'abus, la déclaration de M. l'archevêque de Paris, et la délibération de son chapitre.

M. l'archevêque de Paris, en a été officiellement informé.

Vous avez, Messieurs, deux questions à examiner :

1^o Y a-t-il abus ?

2^o Si l'abus existe, quelles mesures y a-t-il à prendre pour le réprimer ?

Deux cas d'abus se manifestent à la simple lecture de la déclaration archiépiscopale et de la délibération capitulaire : l'excès de pouvoir et la contravention aux lois du royaume. Ces deux cas d'abus sont expressément déterminés par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X.

En ce qui concerne l'excès de pouvoir, il suffit de rappeler les grands principes qui régissent l'accord du sacerdoce et de l'empire. La déclaration célèbre du clergé de France convertie en loi de l'Etat par l'édit de mars 1682, a posé les limites des deux puissances et garanti l'autorité temporelle contre les envahissements du pouvoir spirituel.

Ces principes, sanctionnés par nos lois anciennes et maintenus par les arrêts des Parlements, nos lois nouvelles les consacrent, et vous les avez appliqués. Si, pour garantir la dignité du culte, le prélat et le prêtre ont, dans l'ordre civil, des privilèges que la loi accorde au caractère sacré dont ils sont revêtus, pour garantir l'indépendance de l'autorité civile, le prélat et le prêtre ont des devoirs spéciaux dont les autres citoyens sont affranchis. Ainsi c'est un principe fondamental de notre régime constitutionnel que les actes de l'autorité publique sont livrés à la libre discussion des citoyens ; c'est au contraire une maxime de notre nouveau droit public, que toute censure du gouvernement est interdite aux ministres du culte dans l'accomplissement de leur devoir pastoral : distinction profondément juste et salutaire ! car si la discussion des affaires temporelles était livrée au pouvoir spirituel, ou la liberté du citoyen affaiblirait la soumission du fidèle, ou la soumission du fidèle enchaînerait la liberté du citoyen.

Le Conseil-d'Etat a fait une application bien remarquable de cette règle, lorsque, sur un appel comme d'abus dirigé, en 1824, contre un mandement de M. le cardinal-archevêque de Toulouse, il a adopté un projet d'ordonnance portant que « s'il appartient aux évêques du royaume de demander au Roi les améliorations et les changements qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit. (Ordonnance du 10 janvier 1824.) »

L'excès de pouvoir qui fut réprimé à cette époque se rencontre avec non moins d'évidence dans la déclaration de M. l'archevêque de Paris. Ordonnance royale et projet de loi y sont livrés à une discussion publique, et représentés comme « scellant d'un triple sceau une aliénation consommée au détriment de l'Eglise de Paris, et à laquelle il n'est pas permis à l'archevêque de se prêter, comme sanctionnant les conséquences de ce que le gouvernement et les Chambres ont plus d'une fois repoussé et flétri au nom de la France entière : » accusation aussi injuste qu'offensive, on ne peut s'empêcher de le dire, à l'égard d'un gouvernement qui n'a jamais failli à son devoir envers l'ordre public, et qui a été trop souvent abandonné, et quelquefois même combattu par ceux dont il prenait la défense !

Ainsi donc, quelle que fût au fond la légitimité des prétentions soutenues par M. l'archevêque de Paris, il y aurait excès de pouvoir, il y aurait abus dans la forme qu'il a employée pour les défendre.

Mais ces prétentions sont-elles légitimes ? Ne sont-elles pas au contraire condamnées par nos lois, par le Concordat, par la Charte, et M. l'archevêque de Paris n'a-t-il pas contrevenu, dans la déclaration publiée à l'appui de ses prétentions, aux règles établies et aux défenses faites par les lois du royaume ?

Nous croyons impossible de le nier, Messieurs, et nous avons le regret de vous signaler un second cas d'abus plus grave que le premier.

M. l'archevêque de Paris réclame contre l'Etat la propriété de l'ancien palais archiépiscopal.

La propriété de l'Etat a son origine dans la loi du 2 novembre 1789, qui a réuni au domaine public tous les biens ecclésiastiques, sans aucune distinction, à la charge de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. Cette condition est remplie par l'Etat ou par les communes.

L'Etat est donc devenu propriétaire de l'archevêché de Paris. Il a pu l'affecter, tantôt à la résidence du pape, tantôt à l'habitation des archevêques ; il a disposé par là de la jouissance, mais il a retenu la propriété ; il l'a retenue d'autant plus, que le Domaine public ne pouvant être aliéné qu'en vertu d'une loi, aucune affectation par lui faite ou consentie n'a pu porter atteinte à ses droits.

La propriété de l'Etat, établie par la loi du 2 novembre 1789, a été solennellement confirmée à titre de propriété nationale par l'art. 8 de la Charte, et par les lois subséquentes qui ont mis à l'abri de toute attaque les droits garantis par cet article.

M. l'archevêque de Paris ne discute point les lois qui forment le titre de l'Etat. Suivant lui, ces lois n'ont établi qu'un fait. Le droit ne dérive que des concessions incommutables consenties par le pape en 1801 : les palais épiscopaux et archiépiscopaux ne sont pas compris dans ces concessions ; ils n'ont donc cessé d'appartenir à l'Eglise. En vain la loi a créé un droit, en vain le pacte fondamental le garantit, un fait seul subsiste, fait de violence et de spoliation, tant qu'il n'a pas été légitimé par le consentement d'un souverain étranger !

Nous ne pouvons le taire, Messieurs, cette doctrine attaque ouvertement et dans sa base, l'indépendance de la puissance publique et l'autorité de la Charte. Les préventions qui s'appuient sur cette doctrine constituent donc la contravention la plus formelle et la plus grave aux lois du royaume.

Mais, hâtons-nous de le dire, Messieurs, cette doctrine n'est pas celle du Concordat ; les prétentions de M. l'archevêque de Paris n'ont rien de commun avec les stipulations du Saint-Siège en faveur de l'Eglise de France.

En 1801, le souverain pontife et le premier consul se mirent d'accord pour le rétablissement du culte catholique. Tous les biens ecclésiastiques étaient devenus biens nationaux : les églises, les évêchés, les séminaires, les presbytères, faisaient partie du domaine de l'Etat. Le rétablissement du service divin était donc impossible, si l'Etat ne mettait à la disposition des évêques les édifices nécessaires au culte. Tel fut l'objet de l'art. 12 du Concordat de 1801, ainsi conçu : « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées et nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques. »

Tout est digne de remarque dans cet article.

L'Etat remet à la disposition des évêques d'anciens édifices ecclésiastiques. Mais s'il accorde le libre usage, il ne transmet pas la propriété ; il ne l'aliène pas en faveur d'un établissement, il l'affecte à un service public : distinction fondamentale, que le Conseil-d'Etat a établie, relativement à la propriété des églises et presbytères, par un avis approuvé le 6 pluviôse an XIII, et que vous avez confirmé par une délibération récente et unanime.

Le Saint-Siège stipulait une remise particulière ; il reconnaissait donc la validité de l'attribution générale des biens ecclésiastiques, faite à l'Etat par la loi de 1789 ; il reconnaissait que la propriété de l'Etat avait son fondement dans cette loi, et non dans l'approbation qu'il donnait aux ventes consommées, pour lever les scrupules et rassurer les consciences. Or, les palais épiscopaux ne furent pas compris dans cette remise partielle, stipulée par le Saint-Siège ; ainsi, quand même nous voudrions admettre que cette remise affectait la propriété de l'Etat, il est évident que le si-

lence du Concordat laissait subsister, quant aux palais épiscopaux, tous les effets de la loi de 1789.

Le Concordat n'avait donc pourvu qu'à la célébration du culte ; aussi l'article 75 de la loi du 18 germinal an X ne mettait à la disposition des évêques, en exécution de l'article 12 du Concordat, qu'un édifice par cure et par succursale. Il restait à pourvoir à l'habitation des ministres du culte. En ce qui concernait les curés, l'article 72 y pourvut en mettant à leur disposition les anciens presbytères ; en ce qui concernait les évêques, l'article 71 y pourvut en autorisant les conseils-généraux de département à leur procurer un logement convenable : autorisation incompatible, nous avons à peine besoin de le faire remarquer, avec le droit qu'on suppose aux évêques de réclamer, comme propriétés de leurs églises, les anciens palais épiscopaux.

Aussi l'Etat a exercé sans opposition ses droits de propriétaire. Suivant les besoins des divers services auxquels il doit pourvoir, tantôt il a rendu les palais épiscopaux à leur ancienne destination, tantôt il a maintenu la destination nouvelle qu'il leur avait donnée. Mais, dans le premier cas, il a toujours agi spontanément, sans obligation préexistante, non à titre de restitution, mais à titre d'affectation spéciale, révocable, et qu'il a quelquefois révoquée.

Ainsi donc, M. l'archevêque de Paris, en opposant aux droits de l'Etat sur le palais archiépiscopal les prétendus droits de son installation et mise en possession canonique, a commis un abus prévu par la loi du 18 germinal an X.

Il nous est impossible de ne pas signaler deux circonstances qui aggravent cet abus, et qui en sollicitent plus impérieusement la répression.

En premier lieu, M. l'archevêque de Paris n'a pas agi pour lui seul et dans l'unique intérêt de son église ; il a déclaré qu'il accomplissait une obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les églises du royaume ; il a par là, autant qu'il dépendait de lui, engagé tout l'épiscopat français dans l'opposition qu'il élève contre les actes de l'autorité publique.

En second lieu, M. l'archevêque de Paris a communiqué sa déclaration au chapitre métropolitain, il a adopté et publié la délibération portant adhésion que le chapitre a fait transcrire sur ses registres, et a, par là, appelé et encouragé une manifestation qui constitue un nouvel abus.

Le chapitre métropolitain forme le conseil de son évêque. Il l'assiste de son avis, il l'éclaire de ses lumières, pour l'administration du diocèse ; mais il n'a pas d'action indépendante et spontanée. La délibération qu'il a prise pour adhérer à la déclaration de M. l'archevêque est donc un excès de pouvoir, et est répréhensible à ce seul titre, indépendamment des griefs qui lui sont communs avec cette déclaration.

L'abus étant reconnu, il reste à déterminer les mesures de répression. Quant à la déclaration archiépiscopale, les mesures ordinaires nous semblent suffire, c'est-à-dire la déclaration d'abus et la suppression.

Quant à la délibération, une mesure ultérieure nous semble indispensable. Cette délibération est transcrite sur les registres du chapitre ; elle y établit un précédent qu'on pourrait suivre, un témoignage qu'on pourrait invoquer. Nous pensons donc qu'il y a lieu de retenir à cette transcription toute autorité, en la déclarant nulle et non avenue.

Nous avons rempli, Messieurs, la pénible mission qui nous était confiée. Quoique la religion ne puisse pas souffrir du fait d'un de ses ministres les plus éminents, ce n'est pas sans de vifs regrets, et sans une pressante nécessité, que nous nous associons au gouvernement pour atteindre ce fait d'une censure officielle. Mais en revendiquant avec lui, comme c'est son devoir et le nôtre, l'indépendance de l'autorité civile, dont il est le dépositaire, nous contractons plus étroitement, s'il est possible, et nous remplissons toujours l'obligation de respecter et de défendre les droits légitimes de l'autorité spirituelle, dont nous réprimons les abus.

Le comité de législation et de justice administrative a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet d'ordonnance suivant.

Voici le texte de l'ordonnance qui a été rendue :

« Louis-Philippe, etc... »

« Vu, etc... »

« Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale, dans le droit public du royaume, que le chef de l'Eglise, et l'Eglise même, n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles et civiles ; que, par conséquent, s'il appartient aux évêques du royaume de nous soumettre, relativement aux actes de notre autorité, qui touchent au temporel de leurs églises, les réclamations qu'ils croient justes et utiles, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne doivent avoir pour objet que d'instruire les fidèles des devoirs religieux qui leur sont prescrits ;

« Considérant que l'archevêque de Paris, dans un écrit pastoral publié sous le titre de *Déclaration adressée à tous ceux qui ont ou qui auraient à l'avenir droit ou intérêt d'en connaître*, communiquée par lui au chapitre métropolitain, et envoyée à tous les curés du diocèse, a protesté contre notre ordonnance du 13 août 1831, en exécution de laquelle les bâtiments en ruine de l'ancien palais archiépiscopal ont été mis en vente, comme propriété de l'Etat, à charge de démolition, et réclamé contre la présentation faite par nos ordres, le 23 février dernier, d'un projet de loi ayant pour objet de céder à la ville de Paris les terrains et emplacement dudit palais ; que, par ces protestations et réclamations faites en qualité de supérieur ecclésiastique, il a commis un excès et une usurpation de pouvoir, et contrevenu aux lois du royaume ;

« Considérant que, dans le même écrit pas oral, l'archevêque de Paris, prétendant agir en vertu de son institution, installation et mise en possession canoniques, comme tuteur, gardien, conservateur et défenseur des biens affectés à son église, a réclame la remise desdits terrains et emplacement comme faisant partie du patrimoine de l'église de Paris ;

« Qu'en revendiquant par ces motifs, et comme propriété de l'Eglise, des terrains et emplacement qui appartiennent à l'Etat, il a méconnu l'autorité des lois ci-dessus-visées, qui ont réuni au domaine de l'Etat les biens ecclésiastiques, et lui ont conféré un droit de propriété que n'ont pas modifié les affectations consenties par le Concordat de 1801, et les articles organiques du 18 germinal an X, affectations dans lesquelles les palais archiépiscopaux et épiscopaux ne sont pas même compris ; qu'il a méconnu également l'autorité de la Charte constitutionnelle, qui a déclaré toutes les propriétés inviolables, sans distinction de celles qu'on appelle nationales, et des lois qui ont fait défense d'attaquer cette inviolabilité.

« Considérant que l'archevêque de Paris, soit en communiquant la susdite déclaration au chapitre métropolitain, en adoptant et publiant l'adhésion de ce chapitre, soit en déclarant qu'il a rempli une obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les églises, atteint et compromis par le nouveau projet de loi que nous avons fait présenter à la Chambre des députés, a commis un excès de pouvoir ;

« Considérant que le chapitre métropolitain, en adhérant à la déclaration de l'archevêque de Paris et à tous les motifs qui y sont énoncés, est rendu propre les abus qu'elle renferme, et qu'il a de plus commis un excès de pouvoir, en prenant une délibération sur des matières qui ne

sont pas de sa compétence, et en faisant transcrire sur ses registres ladite délibération ;

- » Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;
- » Notre Conseil-d'Etat entendu,
- » Nous avons déclaré et déclarons,
- » Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
- » Art. 1^{er}. Il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, en date du 4 mars 1837, et dans tous les actes qui ont eu pour objet de lui donner effet et publicité.
- » Ladite déclaration est et demeure supprimée.
- » Art. 2. Il y a abus dans la délibération du chapitre métropolitain, en date du 6 mars 1837, portant adhésion à la déclaration de l'archevêque de Paris, et dans la transcription de cette délibération sur les registres du chapitre.
- » Ladite délibération est et demeure supprimée; la transcription qui en a été faite sur les registres sera considérée comme nulle et non avenue.
- » Art. 3. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.
- » Donnée à Paris, le 21 mars 1837.

» LOUIS-PHILIPPE.
» Par le Roi :

» Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,
C. PERSIL. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomî père.)

Audience du 22 mars.

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — ENFANT NATUREL. — PREUVE. — SERMENT DÉCISOIRE. — Est-il permis à un enfant naturel sur la simple allégation dénuée de toute preuve, que telle demoiselle est sa mère, de lui déferer le serment en ces termes : « N'est-il pas certain que vous soyez accouchée en telle année ? n'est-il pas certain que je sois l'enfant dont vous êtes accouchée ? »

L'art. 1358 du Code civil porte que le serment décisif peut être déferé sur quelque contestation que ce soit. L'art. 1360 ajoute qu'il peut être déferé en tout état de cause. Des termes généraux de ces articles on pourrait rigoureusement conclure que ce serment peut être appliqué même au cas de l'art. 341 qui a pour objet la recherche de la maternité.

Cependant, il répugne de penser que la décision d'une question d'état puisse dépendre du serment décisif. S'il en était ainsi, on comprendrait tous les dangers qui pourraient en résulter pour l'honneur des personnes, pour le repos des familles, pour la morale publique. Ces considérations suffiraient seules pour frapper de réprobation un tel mode de preuve. Mais une considération non moins puissante s'élève encore contre l'application du serment à la recherche de la maternité. Elle se tire des principes mêmes les plus certains de notre droit. La jurisprudence a généralement admis qu'on ne peut transiger que sur les choses dont les parties ont la libre disposition, et jamais sur l'état des personnes, qui est dans le domaine public ? Or, le serment a évidemment le caractère d'une transaction; en effet, la partie qui le défère consent à perdre son procès si son adversaire fait un serment négatif, sous la condition qu'elle le gagnera s'il refuse de le prêter. Ce n'est plus le juge qui décide. Son jugement est subordonné au serment déferé; ce sont donc les parties qui font le jugement. Quelle pourrait être la conséquence d'un jugement convenu en cette matière ? C'est qu'on pourrait conférer frauduleusement à un enfant un état d'enfance naturel bien plus certain que celui qui résulterait de la reconnaissance, puisque les héritiers qui sont reçus à la contester (art. 339 du Code civil), ne le seraient pas à attaquer le jugement intervenu sur le refus de serment.

Ainsi, toutes les considérations semblent se réunir pour repousser l'application des art. 1358, 1360 au cas de l'art. 341.

Cependant la Cour royale de Rennes a émis la doctrine contraire dans l'espèce ci-après :

M^{lle} de K... parvenue à l'âge de 60 ans, avait toujours joui d'une considération méritée, lorsque tout-à-coup sa vieillesse a été troublée par une réclamation d'état de la part d'une inconnue qui l'a désignée comme sa mère.

Une demoiselle Marie-Jeanne, dite de Moncontour, a cité la demoiselle de K..., en conciliation sur la demande qu'elle entendait former contre elle pour la faire déclarer sa mère naturelle.

Voici les termes de cette citation :

« La requérante, y est-il dit, est née à Moncontour vers le milieu du mois d'octobre de l'année 1797 ou 1798. C'est mademoiselle de K... qui lui donna le jour... Enfant naturel, il lui arriva, comme à tant d'autres, de porter la peine d'une faute qu'elle n'avait pas commise. Sa mère, craignant sans doute pour son honneur, la repoussa de ses bras; elle ne fut ni reconnue, ni inscrite sur le registre des naissances de la commune; et, le jour même où elle vint au monde, un étranger, par ordre de la famille, la porta clandestinement à l'hospice civil de Saint-Brieuc. C'est dans cet asile qu'elle est restée jusqu'à l'âge d'environ seize ans. Depuis cette époque, elle a vécu dans diverses conditions du produit de son travail, sans avoir reçu d'autres secours de sa mère qu'une somme de mille écus. Elle espérait toujours que M^{lle} de K... céderait aux cris de sa conscience et se déterminerait à la reconnaître, entraînée d'ailleurs par la voix publique qui proclame hautement qu'elle a donné le jour à un enfant, et que la réclamation est bien identiquement la même que celui dont elle est accouchée... Mais, vaines espérances! sa mère refuse opiniâtrement d'accomplir le plus sacré des devoirs; son cœur reste fermé à tous les sentiments de la nature; elle les repousse; elle les étouffe avec une persistance désolante! Il faut donc que la justice intervienne et que les Tribunaux prononcent.

» En conséquence, mondit sieur Tarot, es-qualités, vu ce qui résulte des faits ci-dessus, dont la preuve sera faite par tous les moyens de droit, se propose d'essayer, au nom de sa commettante, conciliation avec ladite demoiselle de K..., avant de l'appeler au Tribunal compétent. »

M^{lle} de K... s'étant bornée à dénier les faits exposés dans cette singulière citation, une assignation lui fut donnée pour comparaître devant le Tribunal, et là, elle se disposait à demander à son adversaire la preuve de la filiation qu'elle alléguait; mais la demoiselle Marie-Jeanne se trouvant dans l'impossibilité d'en fournir aucune, conclut à la délation du serment décisif sur les deux points suivants : 1^o N'est-il pas certain que la demoiselle K... est accouchée, en 1797 ou 1798, d'un enfant du sexe féminin? 2^o N'est-il pas vrai que cet enfant est la demanderesse ?

Le Tribunal entrevit le danger de la délation du serment sur une matière aussi délicate, et il refusa de le déferer.

La Cour royale de Rennes ne partagea ni les scrupules ni les craintes des premiers juges, et elle ordonna que la demoiselle K... prêterait le serment dans les termes qui viennent d'être énoncés.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 341 du Code civil et fausse application des art. 1358 et 1360 du même Code, en ce que le serment décisif indépendamment des considérations morales qui s'opposent en pareil cas à son admission, ne peut jamais porter sur la recherche de la maternité qui est d'ordre public.

M^e Morin, avocat de la demoiselle K..., a développé ce moyen dans l'instruction écrite, et la Cour a prononcé l'admission du pourvoi sur les

conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod qui a démontré dans une énergique et profonde discussion les dangereuses conséquences de la doctrine consacrée par la Cour royale de Rennes.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PENTAL, VICE-PRÉSIDENT.

Audiences des 14 et 15 mars.

L'avare amoureux. — Un cœur de femme. — L'école des vieillards.

L'audience du Tribunal, ordinairement si calme et si prosaïque, a aujourd'hui un aspect vif et animé qui annonce que quelque scène comique va se dérouler devant la justice.

On amène les prévenus : ils sont au nombre de quatre. D'abord c'est la veuve Gavaudan, dont l'œil terne, mais exercé, annonce la finesse et la ruse. La veuve Masbon, assise à ses côtés, a une attitude de résignation et de modestie qui dénote un grand fonds d'innocence ou d'hypocrisie. L'une et l'autre de ces prévenues ont dépassé la quarantaine. Une troisième est la femme Brives. Celle-ci, beaucoup plus jeune que ses compagnes, a les traits réguliers et expressifs; sa figure, qu'elle s'efforce de cacher avec son mouchoir, trahit une émotion visible. Le quatrième personnage est le nommé Vernière, dit avec vérité le borgne : figure ignoble et décharnée, corps grêle et contrefait, véritable Bertrand de Robert Macaire.

Le greffier lit l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie les prévenus devant le Tribunal, comme auteurs ou complices : 1^o de diverses escroqueries en matière de recrutement; 2^o d'escroquerie au préjudice du nommé Théron. La femme Brives seule n'a à répondre à la justice qu'à sur cette dernière prévention.

Les débats relatifs à l'escroquerie en matière de recrutement n'offrent rien que de très vulgaire. Ce sont des sommes d'argent, des cadeaux en gibier, livres, perdreaux demandés et reçus pour se rendre favorables messieurs du Conseil de révision.

Ces premiers faits épuisés, M. le président annonce qu'on va passer à une seconde série de faits, et ordonne d'introduire le témoin Théron.

A ces mots la curiosité de l'auditoire est au comble. Chacun se dresse sur la pointe des pieds pour voir le héros de la mystification annoncée. Le père Théron est introduit.

Le père Théron est âgé de soixante-douze ans; c'est un barbon de haute taille, mais un peu courbé par le temps; sa figure est empreinte d'une expression de bonhomie rare; cependant, une légère contraction trahit le dépit et la mauvaise humeur que lui cause la triste aventure dont il a été le jouet. Théron est vacher de profession et avare par caractère. Veuf depuis long-temps, et sans enfants, sa fortune consistait en une pension viagère de 600 f. qui lui a été léguée, et en un capital de 1,600 fr. qu'il avait, à force de privations et d'économie, fini par amasser et bien serrer dans sa cassette.

Ces trésors n'étaient pas les seuls que possédait le vieux Théron. Lorsqu'il avait perdu sa femme, qu'il aimait tendrement, il avait voulu conserver d'elle quelque chose : il n'avait pu consentir à se séparer du cœur de son épouse et le portait dans une boîte soutenue par une chaîne d'or. A cette même chaîne étaient suspendues trois bagues qui avaient appartenu à la défunte.

Mais déjà plusieurs années s'étaient passées..., et il paraît que le vieux Théron, malgré ses soixante-dix ans et son dos voûté, avait conçu la pensée d'allumer de nouveau les flambeaux de l'hymen.

Théron avait de l'argent, on savait qu'il voulait se marier, il n'en fallait pas davantage pour en faire le point de mire de tous les Guillaume de bas-étage. L'imprudent vieillard avait pourtant échappé jusque-là aux obsessions intéressées dont il avait été l'objet. Un dernier piège artistement préparé lui fut tendu : le pauvre Théron s'y laissa aller cette fois sans défiance... Écoutons-le raconter lui-même sa mésaventure :

« En décembre dernier, dit-il, la veuve Gavaudan courait après moi d'église en église. Elle me rencontra enfin. « Vous savez, me dit-elle, que la femme Brives et moi faisons le commerce du transport de l'eau-de-vie. Dans nos courses, nous avons rencontré à St-Gély-de-Fesq (village aux environs de Montpellier), une veuve aisée, et qui, comme vous, ne connaît que sa maison et l'église. Elle a des propriétés qui lui rapportent 12 muids de vins, 16 quarts d'huile, 30 setiers de blé, 60 quintaux de pommes de terre, une maison dans le village, un âne, un cochon pesant trois cents, des poulets et des lapins à n'en pas savoir le compte; j'ai pensé, me dit-elle, que cette femme serait votre fait; c'est une véritable trouvaille, et j'ai presque donné parole en votre nom. » Je répondis que la chose paraissait faisable, que j'y réfléchirais. Quelques jours après, la femme Gavaudan vint me prendre; il s'agissait de faire l'entrevue. Je me rendis chez elle, et là je trouvai cette belle dame (dit le témoin d'un ton ironique, en montrant la veuve Masbon), que l'on me dit s'appeler Marie Rabejac de St-Gély, et la femme Brives. A peine étais-je entré qu'on me vanta les mérites de cette belle dame (même jeu). Celle-ci tenait les yeux baissés, parlait de dévotion, et finit par me gagner... Figurez-vous qu'en voulant lui baiser la main, elle la retira en me disant qu'elle avait fait son devoir dans la matinée, et qu'elle ne pouvait se permettre cette petite licence. Sur un petit juron familier (que le témoin articule textuellement), que je prononçai alors, ma prétendue se fâcha vivement, disant qu'elle voulait épouser un homme d'église et non un juréur... Je donnai ma parole; et, touché des bonnes qualités de ma future, j'eus le malheur de lui confier que je possédais, bien serrés dans un sac, 1,600 fr. en beaux écus. Ma prétendue ne voulut cependant rien conclure sans avoir obtenu l'autorisation d'un cousin sans lequel, disait-elle, elle ne saurait s'engager. Ce soi-disant cousin, c'est Monsieur que voilà. (Le témoin se tourne en ricanant du côté de Vernière qu'il montre du doigt.) Avant de nous quitter, la veuve qui m'était promise, regardant notre union comme arrêtée, me pria de lui prêter 400 fr. pour réparer le maison conjugale. Ce n'est pas qu'elle n'eût pu se procurer facilement cette somme en vendant son vin, mais cette dernière était, dit-on, en hausse, et le curé ne voulait pas qu'elle s'en défit encore. Quelques jours après, la veuve Gavaudan me remet une lettre de ma prétendue dans laquelle elle m'exprime les plus tendres sentiments, et me demande encore 400 fr. Je les donnai comme j'avais donné les autres. Un peu plus tard, nouvelle demande de 250 fr.; nouvelle remise. Un autre jour, c'est un prétendu héritage de 10,000 fr. qui vient d'échoir à ma future, qui n'en persiste pas moins à tenir la parole qu'elle m'a donnée, mais une somme de 250 fr. serait nécessaire pour aller recueillir cet héritage; je m'empressai de livrer la somme demandée.

» De mes seize cents francs quelques écus seulement me restaient encore. Le cousin, que voilà, ajoute toujours le témoin en il, le solde du prix d'une acquisition... Enfin, le jour des noces est fixé : notre union doit être célébrée au village de ma prétendue; et celle-ci, quelques jours avant, vient dans sa sollicitude m'engager à lui remettre les bijoux et le cœur de ma première femme : « Des voleurs, me dit-elle, pourraient s'en emparer pendant notre absence. » Je lui remis tout hélas! et le crocheteur en argent, et les bagues et le cœur en or de ma pauvre défunte !... Il ne me restait plus rien... Depuis lors je ne revis plus personne, ni ma prétendue, ni la femme Gavaudan, ni le cousin. Je me présentai chez la veuve Gavaudan pour m'informer de ce qui se passait, mais j'en fus éconduit ignominieusement; on me rit au nez, on se moqua de moi... Dans mon désespoir, je fus me jeter entre les bras de la police, et je portai ma plainte.

Des débats animés s'engageant à la suite de cette déposition dont tout le cours a été interrompu par des marques nombreuses d'indignité. Les faits avancés par le témoin sont déniés par les prévenus. Vernière seul reconnaît avoir emprunté de Théron, entre la poire et le fromage, une somme de 130 fr. qu'il est prêt à lui rendre... quand il le pourra.

Pendant ces débats, on entend le vieux Théron grommelant entre ses dents et répétant à plusieurs reprises : « Jappe, jappe, va... mes 1600 fr., mes 1600 fr. ! »

M. le président donne lecture d'une lettre sans timbre, saisie chez la veuve Gavaudan, et reconnue par Vernière, comme ayant été écrite de sa main; en voici un extrait :

Villefranche, le...

« Mon cher cousin,

» J'ai reçu votre lettre ainsi que les 100 fr. : je tiendrai la parole d'honneur que j'ai donnée à mon prétendu M. Théron. Je vous prie de l'assurer de mon sincère attachement... Lundi on doit lever le scellé (on voit qu'il était question ici de la prétendue succession). Je ferai de suite expédier les papiers, et je crois arriver chez moi jeudi prochain et alors nous terminerons nos mariages, vous avec mon amie M^{me} Gavaudan et moi avec M. Théron. Peut-être j'aurai besoin encore de 40 fr. pour payer la voiture; il faut faire un dernier effort et me les envoyer à Lodève, car on me retiendrait ma malle et les papiers qu'elle contient; une fois arrivée, je vous paierai tout et nous serons heureux le restant de nos jours... Mon cousin, allez de suite montrer ma lettre à M. le curé qui sera content. En attendant je vous embrasse tous. Votre cousine pour la vie,
» MARIE RABEJAC. »

Plusieurs témoins sont entendus.

La femme Baraquié, voisine du sieur Théron, dépose qu'une nuit elle a entendu le père Théron s'écrier à plusieurs reprises pendant son sommeil : « Coquine, mon argent!... Vous m'avez volé mon argent!... »

Le sieur Boué a entendu le vieux Théron, en tête à tête dans sa chambre avec Vernière, lui dire, d'un ton ému : « Cousin, au moins que mon argent ne se perde pas!... Cousin, mon argent!... » Et le cousin de répondre : « Ne craignez rien... Votre argent est en sûreté; signez le contrat... Il y a d'ailleurs du blé, du vin dans la maison de ma cousine, et avec cela vous ferez de l'argent. »

M. Renard, procureur du Roi, portant lui-même la parole dans cette affaire, s'est borné d'abord à résumer les faits de la cause et à conclure à l'application de la loi contre les prévenus, ne voyant pas, a-t-il ajouté, de défense possible de leur part. Mais dans une réplique animée, ce magistrat, répondant aux invraisemblances signalées par les défenseurs dans le caractère et la conduite du vieux Théron, a rappelé, avec un rare bonheur d'expression, quelques-uns des traits principaux qu'un des meilleurs peintres du cœur humain, l'auteur de l'Avare et du Misantrope avait si profondément tracés dans le rôle d'Harpagon. Il a fait sentir par quelques heureuses citations combien l'amour de l'argent chez un vieillard s'accorde et se concilie parfois avec des affections d'une autre nature et imprime alors à son caractère cette faiblesse d'esprit et cette facilité à se laisser tromper qu'on retrouve à un si haut degré dans la conduite du vieux Théron.

Cette brillante improvisation a été accueillie par les murmures d'approbation de l'auditoire et du barreau.

La défense partagée entre MM. Estor, Peitarin, Poujol et Audibert a été un véritable assaut de talent et d'esprit.

Après un quart-d'heure de délibération, le Tribunal a déclaré la veuve Gavaudan, la veuve Masbon et Vernière coupables d'escroquerie en matière de recrutement et envers le sieur Théron, pour les faits ci-dessus, et les a condamnés chacun à un an et un jour d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

La femme Brives est reconnue n'avoir pas profité de l'argent soustrait à Théron, mais, déclarée complice des trois autres délits, elle est condamnée à deux mois de prison.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 MARS.

Dans son audience du 18, la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, a été appelée à prononcer sur une question assez grave.

Suivant l'art. 225 de la loi du 28 avril 1816, « tout individu condamné pour fait de contrebande de tabac doit être détenu jusqu'à l'acquiescement des condamnations, sans que le temps de cette détention puisse excéder 6 mois. »

Cet article est rendu applicable : par la loi du 29 mars 1832 à la fraude au droit d'octroi de Paris; par la loi du 24 mai 1834 à la fraude au droit d'octroi de toutes les communes du royaume; enfin, par la loi du 13 février 1835, à la fabrication et à la vente de toute matière imitant le tabac.

L'art. 46 de la loi du 17 mai 1832, qui a abrogé toutes les lois antérieures sur la contrainte par corps, moins celles qu'il a nominativement exceptées, a-t-il laissé subsister l'art. 225 de la loi du 28 avril 1816? Le Tribunal de Reims s'était prononcé pour l'affirmative, en ne fixant qu'à six mois la durée de la détention, l'affirmative, en ne fixant qu'à six mois la durée de la détention, contre un sieur Lœcreux, qui par le même jugement était condamné à 300 fr. d'amende. Mais sur l'appel de la Régie et sur les conclusions de M^e Rousset, avocat de la Régie, la Cour a réformé cette disposition en se fondant sur l'abrogation de l'art. 225 de la loi de 1816, et a, par application des art. 7 et 35 de la loi du 17 avril 1832, fixé la durée de la contrainte par corps à un an.

— Hier matin, vers dix heures, une femme des environs de Paris traversait le Pont-Neuf, montée sur une charrette, lorsqu'un huissier, assisté de témoins instrumentaires, lui déclara qu'il saisissait la charrette et le cheval qui s'y trouvait attelés, en vertu d'un jugement en forme exécutoire.

Il invita en même temps cette femme à descendre, les objets saisis devant être conduits à la fourrière. Mais celle-ci fit aussitôt un appel à la foule que cet incident avait réunie sur ce point, et les hommes de loi se virent insultés et menacés par une poignée de

mauvais sujets qui brisèrent en même temps les scellés apposés sur la voiture.

Profitant du désordre qu'elle avait ainsi suscité, la partie saisie disparut avec la charrette. Nous apprenons qu'elle n'a pas tardé à être arrêtée.

Une enquête judiciaire est commencée.

— SUICIDE DE KEARNEY. — La véritable cause de la mort de Kearney, assassin de M. Loch, vice-président de la Compagnie des Indes orientales, à Londres, a été révélée par l'enquête. M. Payne y a procédé en présence d'un jury choisi parmi les personnes les plus respectables du quartier où se trouve la prison de Giltspur-Street.

James Lowel, gardien du dépôt, a dit : « J'ai placé Kearney, d'après son désir, dans la même chambre où il avait déjà subi l'année dernière un emprisonnement pour menaces de meurtre envers M. Astell (autre membre de la Compagnie). Jeudi soir, il se portait parfaitement bien; il nous souhaita gaîment une bonne nuit. Le lendemain matin, averti par Suzanne Cheyney, qui fait les chambres des prisonniers, qu'il avait le râle, j'entraî dans sa cellule, et le trouvai expirant. »

M. Maccardo, chirurgien, dépose : « Lorsque j'ai été appelé, à dix heures cinq minutes, Kearney était déjà mort. Un de mes confrères l'avait saigné au bras et au cou, mais quelques gouttes de sang seulement étaient sorties. Il ne présentait extérieurement aucune trace de mort violente; mais à l'autopsie du cadavre, j'ai découvert dans l'estomac des lésions annonçant les ravages de l'acide oxalique. M. Sandall, chimiste, a analysé les substances recueillies, et l'on s'est assuré que c'était de l'acide oxalique. Lorsqu'on avait amené Kearney au dépôt, le géolier, en le fouillant, avait trouvé dans le gousset de son pantalon un chiffon de papier qui, très probablement, a servi d'enveloppe à la drogue délétère; c'est l'adresse imprimée d'un apothicaire de Portland-Place, 32. L'acide oxalique, ou sel d'oseille, est un poison violent, mais la mort n'arrive qu'à la suite de douloureuses convulsions. »

M. Sandall, chimiste, a confirmé cette déclaration.

M. Joseph Robinson, beau frère de l'accusé, a dit : « J'ai vu Kearney mardi soir avant qu'il fût écroué dans la prison; il me paraissait fort exalté, mais il était presque toujours ainsi. La perte de sa place, dans la Compagnie des Indes, lui paraissait une injustice criante. Mon beau-frère était un homme d'un grand talent dans sa profession, mais on ne peut plus irritable à la moindre contrariété. Hors de là, c'était le meilleur enfant du monde. Kearney m'avait toujours montré la plus grande horreur du suicide. »

Il a été donné lecture d'une lettre que peu d'heures avant son décès Kearney avait écrite à son fils aîné.

« Mon cher Édouard, la somme qui m'est due par mistress Deleon Finzie se monte à 3 livres sterling 14 shellings. Tâchez de vous en faire payer le plus tôt possible; rassemblez soigneusement tous mes effets et ceux de votre pauvre mère. »

« On trouvera dans mes papiers de quoi venger ma mémoire contre l'infamie dont la Compagnie des Indes cherchera sans doute à me couvrir. Ne pensez plus à moi. Obéissez à votre oncle et à votre tante, et regardez-les désormais comme vos père et mère. S'ils desirent que vous changiez de nom, prenez celui qu'ils vous indiqueront. »

» Votre affectionné père, KEARNEY.

» P. S. Votre oncle est en position de présenter mon affaire au public sous son véritable jour; il l'a connaît parfaitement dans tous ses détails. »

Le jury a déclaré que Kearney s'était empoisonné avec de l'acide oxalique, étant dans un état d'aliénation mentale.

— Suicide d'un condamné pour vol. — Henri Ward, détenu dans la maison de correction de Northallerton, près Duncaster en Angleterre, où il devait passer deux ans, n'a pu supporter cette humiliation, et il a mis fin à sa vie. Comme il travaillait au moulin à pied, il a passé, à dessein, ses deux bras dans la roue d'engrenage. L'arbre du moulin, que faisaient tourner les pieds des détenus, s'est arrêté aussitôt; mais la tête de ce malheureux a été fendue en deux parties, et il est mort sur-le-champ.

Le jury d'enquête convoqué par le coroner, a déclaré Henry Ward, *felo de se*; en conséquence, il a été privé de la sépulture commune, et enterré dans un trou près du grand chemin. On ne dit pas si on lui a percé, selon l'ancien usage, le cœur avec un pieu. C'était d'après de vieilles superstitions le seul moyen d'empêcher les corps des suicidés de ressusciter sous la forme de vampires.

— M. Aylies, conseiller à la Cour royale de Paris, vient de publier un ouvrage sur le système pénitentiaire. Nous examinerons prochainement cette publication qui révèle de fortes études et une connaissance approfondie de la matière.

VARIÉTÉS.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION. — RÉPONSES DES DIRECTEURS A UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE SUR LES EFFETS DU RÉGIME DE CES MAISONS.

VI. Dortoirs. — Surveillance et contre-police (1).

Dans le système de nos prisons, les dortoirs méritent une attention particulière: c'est là que nos détenus passent une moitié de leur vie; c'est là que les plus effrontés d'entre eux racontent leurs hauts faits, ourdissent leurs complots, et projettent pour l'avenir de nouveaux délits, de nouveaux crimes; c'est là enfin qu'à la faveur des ombres, des êtres corrompus et abrutis qui n'ont respecté ni les lois divines ni les lois humaines, se souillent encore de ce vice honteux qui révolte la nature. Il importe donc que les hommes qui veulent la réforme des prisons donnent une attention sérieuse aux dortoirs.

Nous permettra-t-on, cependant, de l'avouer; ce n'est pas sans avoir hésité que nous publions notre opinion sur ce sujet: un sentiment de dégoût nous arrêtait, et nous craignons le même sentiment chez nos lecteurs. Mais quoi! le public n'est-il pas, en définitive, appelé à prononcer sur les questions qui intéressent l'ordre social? Dès-lors, un écrivain qui s'occupe de ces questions a-t-il bien le droit de lui céder, même sous les plus nobles prétextes, une portion quelconque de la vérité? Ne doit-il pas, au contraire, surmonter au besoin des répugnances personnelles pour lui faire connaître, quelle qu'elle soit, la vérité tout entière?... Ces réflexions nous ont décidé.

Exposons rapidement les faits. Divisons la population des maisons centrales en deux principales catégories, les condamnés des villes et les condamnés des campagnes, nous avons eu déjà l'occasion d'observer que les premiers étaient en général beaucoup plus pervers que les seconds. Cette

observation a été faite dans treize maisons centrales, c'est-à-dire dans toutes celles qui renferment à la fois des condamnés des deux catégories. Ici l'on vous dira: « La proportion des hommes corrompus appartenant aux villes est de vingt sur cent, et seulement de huit pour cent pour les habitants des campagnes. » Ailleurs: « Parmi les condamnés des villes, la corruption est beaucoup plus répandue que parmi ceux des campagnes. » Plus loin: « Pour la corruption, il n'y a aucun rapport à établir entre les condamnés des villes et ceux des campagnes. » C'est pour ainsi dire un écho. Mais la maison centrale où la corruption paraît portée au plus haut point, c'est la maison de Melun, à laquelle Paris fournit une partie de ses détenus. « Tous les genres de corruption (c'est M. le directeur de Melun qui parle) se trouvent à un plus haut degré chez les condamnés qui viennent des villes. Les deux sexes ne paraissent pas mieux valoir l'un que l'autre: s'il n'y a pas plus d'immoralité chez les femmes, il y a moins de honte; elles cachent bien moins leurs attachements, s'y livrent avec plus d'emportement, et bravent plus ouvertement les punitions. Cependant chez les hommes, quelques-uns portent si loin le cynisme, qu'ils affectent toutes les manières d'une femme, et ne sont même connus que sous des noms de femmes parmi leurs compagnons de captivité. » L'explication de ces hideux excès est dans la vie antérieure des condamnés des villes: les hommes ont commencé par la débauche, les femmes ont débuté par la prostitution; et ainsi, dès avant leur entrée en prison, les uns comme les autres avaient tué en eux toute pudeur.

Voilà le mal; quel sera le remède? tâchons de le découvrir en nous aidant, le plus possible, comme nous avons fait jusqu'à présent, des remarques et de l'opinion des directeurs.

On a demandé aux directeurs si les dortoirs communs ne favorisaient point les relations vicieuses, et ne les rendaient pas, en quelque sorte, inévitables. La majorité des directeurs a répondu que, dans l'état actuel des choses, les dortoirs communs pouvaient avoir quelques inconvénients; mais suivant elle, ces inconvénients tiennent à des causes qu'il est aisé de faire disparaître. Voici d'ailleurs la réponse textuelle de trois directeurs qui ont vieilli dans l'administration, et dont l'expérience et l'habileté nous sont du plus grand secours pour ce travail. *Clairvaux*: « Les habitudes immorales sont plutôt apportées du dehors que contractées dans les prisons. En effet, 1° les détenus atteints de ces vices sont dans la proportion de vingt pour cent quant aux habitants des villes, et de huit pour cent quant aux habitants de la campagne; 2° pour les récidivistes, bien plus habitués aux prisons que les autres, la proportion n'est que de dix pour cent; elle est de onze et demi pour les non récidivistes. ... Du reste, il est indubitable que les relations vicieuses doivent être singulièrement favorisées par une habitation commune dans des dortoirs que le vice de leur construction met à l'abri d'une surveillance non interrompue. » *Loos*: « Les dortoirs communs n'entraînent aucun des dangers qu'on leur reproche sous le rapport des mœurs ou de la sûreté de l'établissement; mais pour cela il faut, de toute indispensabilité, qu'ils soient largement éclairés durant la nuit, et surveillés par le moyen de distributions architecturales qu'il serait partout facile de combiner. » *Beaulieu*: « Si les localités sont bien disposées et si la police est bien faite, on peut éviter que les dortoirs communs favorisent les relations immorales. Pourvu que les condamnés soient bien surveillés, on obtient les avantages de l'isolement sans s'exposer à ses inconvénients. Les dortoirs de Beaulieu se prêtent parfaitement à une surveillance exacte et continue. Des galeries à claire-voie règnent le long de chaque dortoir, et des regards pratiqués à l'extrémité des pièces permettent de voir les détenus sans en être aperçu. »

On a encore demandé aux directeurs s'ils avaient remarqué qu'il se passât plus de désordres dans les grands dortoirs que dans ceux qui ne reçoivent qu'un petit nombre de détenus, 8 ou 10, par exemple? — La plupart des directeurs, et ceux-là même qui sont le plus opposés aux grands dortoirs, tels que MM. les directeurs de Melun et de Poissy, les préfèrent cependant aux dortoirs qui ne reçoivent qu'un petit nombre de détenus. Etant obligé de borner mes citations, je m'en tiendrai, pour conserver l'unité des vues et du langage, aux réponses des directeurs déjà cités. *Beaulieu*: « On doit éviter avec le plus grand soin de réunir les détenus en petit nombre dans les dortoirs: on s'oppose plus aisément aux relations vicieuses dans les grands dortoirs que dans les petits. » *Loos*: « Les plus vicieux parviennent presque toujours à se réunir, à se grouper dans les petits dortoirs, quelque soin que l'on mette à l'empêcher, et alors ils se livrent sans réserve à leurs turpitudes. » *Clairvaux*: « Dans les grands dortoirs, il est impossible qu'un commerce immoral entre deux prisonniers existe long-temps sans être connu: aussitôt connu, aussitôt dénoncé. Dans les petits dortoirs, au contraire, la majorité peut être corrompue ou intimidée; ceux de 8 à 10 lits seraient bientôt le siège de petites réunions fort peu régulières. »

Enfin l'auteur de la circulaire ministérielle a adressé à MM. les directeurs cette question: « Pensez-vous que l'établissement de cellules pour le coucher rendit la corruption moins grande et fût une amélioration réelle, importante, alors que les réunions dans les ateliers, les réfectoires et les prisons seraient maintenues? »

Sur cette question les avis des directeurs sont partagés. Cependant la majorité s'est prononcée contre l'établissement des cellules; et, le dirai-je, dans cette majorité se trouvent les administrateurs dont les longues années de service sont à mes yeux la garantie d'une plus grande somme d'expérience. En outre, ce qui vaut mieux, ces administrateurs appuient leur opinion sur des raisons les plus concluantes. Je citerai seulement les réponses de deux de mes directeurs favoris. *Beaulieu*: « L'établissement de cellules, qui causerait de si grandes dépenses, ne serait pas une amélioration importante, puisqu'il est possible sans cellules d'empêcher la corruption des mœurs. » *Clairvaux*: « Les actes immoraux ne peuvent guère être consommés que dans les dortoirs. L'établissement de cellules pour le coucher serait donc une amélioration réelle, en ce sens qu'elle s'opposerait à la consommation de l'acte coupable; mais l'importance de cette amélioration ne serait pas en raison des dépenses qu'elle occasionnerait. Une bonne surveillance serait tout aussi efficace que l'emploi des cellules. »

Que résulte-t-il de tout ce qui précède? Si nous avons bien compris l'opinion des directeurs et les faits sur lesquels elle s'appuie, il en résulte que les désordres de nos prisons provenant du seul défaut de surveillance, le remède qu'elles demandent, c'est la surveillance; — une surveillance continue, incessante, qui n'abandonne pas le détenu un seul instant, ni la nuit ni le jour. Cette surveillance interposera entre toutes les corruptions individuelles de la prison une barrière morale, aussi infranchissable qu'une barrière de bois ou de pierre, et, à bien moins frais, prévendra aussi sûrement toute espèce de contagion.

Mais pour que la surveillance produise ces beaux résultats, il nous faut lui venir en aide, et lui rendre plus favorables les cir-

constances extérieures au milieu desquelles elle s'exercera pendant les heures les plus difficiles, je veux dire pendant les heures de la nuit.

D'abord, il sera bon que les dortoirs soient construits, comme à Beaulieu, de manière à ce que l'on puisse voir et entendre les détenus de tous côtés sans en être vu ni entendu: mystère qui devra les tenir sans cesse dans une crainte salutaire.... Les dortoirs seront largement éclairés, les lits espacés. — Puis on évitera de réunir dans les dortoirs un trop grand nombre de détenus. Je vois qu'à Fontevault il y a un dortoir disposé pour 180 lits. Ne serait-ce pas un miracle que l'on pût maintenir l'ordre au sein d'une pareille réunion? — Puis, enfin, le silence, le silence absolu sera sous les peines les plus sévères, commandé dans les dortoirs. Les détenus ne doivent rien avoir à s'y communiquer. Il faut qu'ils dorment ou, tout au moins, qu'ils laissent dormir les autres.

Occupons-nous maintenant des agens de surveillance; point essentiel et du plus haut intérêt, car du personnel des surveillants dépend en partie et la sûreté de la prison et la moralité des prisonniers.

Nous avons demandé une surveillance sans interruption, parce que, si la surveillance se fatigue ou se relâche un seul moment, le fruit des plus longues peines est perdu. Or, cette surveillance non interrompue, il ne faut pas l'espérer tant qu'on n'aura que des agens en petit nombre, et abandonnés en quelque sorte à eux-mêmes. Nous voudrions donc pour chacune de nos prisons une surveillance exercée par des agens plus nombreux, et à plusieurs degrés, de telle sorte que l'agent du degré inférieur fût lui-même surveillé à son tour par celui du degré supérieur, et ainsi jusqu'au directeur qui aurait le choix de tous ces agens et les tiendrait tous dans sa main.

Essayons d'indiquer quels seront ces divers agens et de les montrer à l'œuvre. — J'observerai seulement, en passant, que dans les maisons destinées aux femmes, la surveillance immédiate des détenus doit être donnée à des femmes et non à des hommes, comme on fait à présent; car, pour être surveillants de prison, ces hommes ne sont pas des saints ni des philosophes. — Je reviens à ma surveillance hiérarchique.

1° Les *Prévôts*. — Les prévôts, pris parmi les meilleurs détenus, parmi ceux qui travaillent et se conduisent le mieux, sont disséminés dans le dortoir. Chaque prévôt a sous sa surveillance spéciale une dizaine de détenus, et à ses côtés les sujets les plus dangereux. Comme les détenus ont dix ou douze heures de dortoir, le prévôt à l'ordre de ne point dormir durant la première heure qui suit le coucher: il observe, il écoute, et, au moindre bruit, au moindre mouvement suspect, il crie *silence!*... *silence à tel ou tel numéro!*

2° Les *Gardiens*. — Les gardiens sont des hommes du dehors ou d'anciens détenus qui ont mérité qu'on leur confiât ces fonctions. On s'arrangera de façon qu'il y ait constamment dans chaque dortoir, par 40 ou 50 détenus, un gardien qui veille. Le gardien se promène en tous sens dans la galerie qui encadre le dortoir; de minute en minute il regarde ce qui s'y passe; et à la première tentative de désordre ou à l'interpellation réitérée du prévôt, entrant soudain dans le dortoir, il va droit au détenu soupçonné, l'interroge, lui demande ce qu'il veut, ce qu'il cherche, et à défaut de réponse satisfaisante, l'enlève de son lit et du dortoir avec ses hardes, le jette dans un cachot voisin où il n'y a qu'un lit de camp et l'y enferme seul pour le reste de la nuit.

3° L'*Inspecteur*. — L'inspecteur est un homme honnête qui a reçu une demi-éducation, — intelligent, pénétrant, actif. Il a, pour aller faire ses rondes de nuit, des heures qui lui sont fixées à l'avance, et varient chaque semaine, chaque jour. Il se présente à l'improviste au dortoir, examine si tout est tranquille, s'entretient avec le gardien de faction, et après lui avoir recommandé en langage vulgaire d'avoir bon pied bon œil, il s'éloigne en se promettant à part soi de revenir une heure après.

4° Le *Directeur*. — Le directeur de la prison est un administrateur d'une capacité et d'une probité éprouvées, un homme ferme mais humain (sans être toutefois philanthrope), et à qui l'on n'a pas confié quatre à cinq cents malfaiteurs que la société veut tout ensemble punir et réformer, parce qu'il a été bon capitaine de cavalerie ou mauvais avocat. Le directeur, tel que je le conçois, ne se fait pas remplacer dans ses devoirs faciles par ses subordonnés; lui-même au contraire les remplace au besoin dans leurs fonctions les plus pénibles. Au milieu de la nuit, hiver comme été, il se lève inopinément, va surprendre l'inspecteur, l'accompagne dans sa tournée, monte avec lui aux dortoirs, observe par lui-même l'état des choses, et se montre le plus digne de diriger la maison parce qu'il est le plus capable, le plus zélé, le plus dévoué.

Telle doit être, selon nous, la surveillance des prisons. L'activité, la vigilance circule incessamment dans les veines du corps administratif de la maison, et maintient partout l'ordre et les mœurs. Qui sait même! peut-être le détenu le plus dépravé, sentant constamment près de lui un œil qui le voit, une oreille qui l'entend, un bras qui s'appête à le saisir, sera-t-il forcé d'étouffer en lui-même jusqu'au principe de ses mauvais desseins, par un désespoir perpétuel de les pouvoir exécuter?

Mais, quel que soit le mode de surveillance qu'on adopte, nous insistons de toutes nos forces pour qu'on renonce enfin à cette ignoble *contre-police* que nous trouvons en usage dans nos maisons centrales. Au moyen d'une contre-police, je le sais, on obtient le rapport plus ou moins sincère des actions des détenus, et l'on est mis à même de les punir. Mais par sa nature même la contre-police est dans l'impuissance absolue d'empêcher le mal, et souvent même elle l'encourage. Puis elle crée entre les détenus des soupçons, des haines toujours funestes au bon ordre, et qui ont eu plus d'une fois une issue sanglante. Puis, ce que je considère surtout, elle établit parmi des êtres déjà livrés à toutes les corruptions, une corruption nouvelle, la plus hideuse de toutes peut-être; et, par une triste faveur, ce sont justement les meilleurs détenus que l'on achève de corrompre... Eh quoi! vous voulez réformer vos prisonniers, et vous en faites des espions! Vous prétendez à les moraliser, et vous les excitez à se dénoncer les uns les autres, ces hommes qui mangent du même pain, qui travaillent dans le même atelier, qui couchent sous le même toit!... C'est un horrible abus contre lequel, pour notre part, nous protestons énergiquement.

D. H.

— MM. Charles Gosselin et Co viennent de mettre en vente un nouvel ouvrage de M. F. Dollé, intitulé *Histoire d'une promenade en Suisse et en France*. Ce livre est entièrement consacré à la description des pays que l'auteur a parcourus, et, à l'exception de deux ou trois lettres sur les progrès du catholicisme à Genève et à Lausanne, il n'y a dans cet ouvrage que des peintures encadrées dans des épisodes historiques qui doivent à juste titre piquer la curiosité. (Voir aux Annonces.)

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 25 janvier, 9 et 23 février, 7 et 10 mars 1837.

M. Vital, breveté depuis 1835, comme le premier inventeur de la méthode pour apprendre à écrire en 25 leçons, enseigne l'orthographe en 60, la tenue des livres en 25. Passage Vivienne, 13, au troisième.

La SOCIÉTÉ DES ANNUAIRES ayant réuni aujourd'hui plus de six cents actions, est définitivement constituée. Une telle confiance, acquise

en si peu de temps, est de bon augure pour le succès de cette vaste entreprise, qui a pour but la publication annuelle de l'Annuaire général du commerce, de l'Annuaire général judiciaire et administratif et de l'Annuaire universel diplomatique. Ces ouvrages considérables, dont nos colonnes d'annonces ont récemment indiqué le vaste plan, paraîtront le 1er janvier prochain. Ils sont rédigés par des hommes spéciaux, sous

la direction de MM. Henrichs et Galibert, que les Archives du commerce et la Revue britannique ont déjà fait avantageusement connaître au public. Les éléments destinés à composer ces différents Annuaires ont été sollicités directement des parties intéressées, qui, pour la plupart, ont reconnu que ce mode était une garantie de plus offerte à l'exactitude des renseignements, et se sont empressées de les fournir.

En vente chez CHARLES GOSSELIN et C^e, éditeurs des Oeuvres complètes du CAPITAINE MARRYAT, etc., etc,

DU SYSTEME PENITENTIAIRE

ET DE SES CONDITIONS FONDAMENTALES;

PAR M. AYLIES, conseiller à la Cour royale de Paris.

Un volume in-8. — Prix : 5 fr.

PROGRÈS DE LA GRANDE-BRETAGNE SOUS LE RAPPORT DE LA POPULATION ET DE LA PRODUCTION;

Traduit de l'anglais de M. PORTER, et comparés à ceux de la France, par CHEMIN DU PONTES, avec une préface de M. MICHEL CHEVALIER. — Un volume in-8°, orné de tableaux. — Prix : 8 francs.

HISTOIRE D'UNE PROMENADE EN SUISSE, EN SAVOIE ET EN FRANCE,

PAR M. FRÉDÉRIC DOLLÉ.

Un volume in-8°, orné d'une vignette de M. Alfred Johannot. — 7 fr. 50 c.

SERINGUE-POMPE A JET CONTINU.

Prix : au lieu de 16 fr., 15 fr. avec boîte en acajou et cuvette. — Chez DELEULL, breveté, rue Dauphine, 24, et rue du Pont-de-Lodi, 8, à Paris.

PANSEMENT DES VÉSICATOIRES.

Le TAFFETAS MAUVAGE est le seul qui ait été approuvé par l'Académie royale de médecine pour ce pansement, à cause des véritables et grands avantages qu'il présente. Tous les autres taffetas ou papiers ne sont que des contrefaçons occultes et sans garantie. On le trouve dans les principales pharmacies de Paris et des autres villes.

MAUX DE DENTS GUÉRIS PAR L'EAU DU DOMÉARA

Ancien premier médecin de Napoléon, à l'île de-Hélène.

Cette Eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête la carie et raffermi les gencives, sans être désagréable à la bouche. Prix : 1 fr. 75 c. le flacon. — Dépôt central chez M. FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Pères, 9, à Paris.

RUE CAUMARTIN, 4, A PARIS. SIROP DE JOHNSON

Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1837.)

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 mars courant, enregistré le 21 mars 1837 par Chambert, au droit de 5 fr. 50 c.,

Il appert que la société pour la propagation des journaux français et étrangers, créée par acte devant M. Corbin et son collègue, notaires à Paris, du 26 octobre 1836, et constituée par acte supplémentaire, devant les mêmes notaires, du 25 novembre suivant, entre M. Charles-Jean-Pierre PREVOST, gérant, et toutes les personnes qui y auraient pris des actions, est et demeure dissoute;

Que M. Prevost étant rentré dans la totalité des actions, il n'y a pas lieu à liquidation.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 mars courant, enregistré le 21 mars 1837 par Chambert, au droit de 5 fr. 50 c., il appert que MM. Jean-Charles-Pierre PREVOST, courtier honoraire près la Bourse de Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Poissonnière, 67; Aimé-Edouard LEGUERNEY, avocat, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 40, et NICOLAS, dit Lebrun-Verneuil (Antoine-François-Louis), propriétaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 37, ont créé une société en nom collectif ayant pour objet la propagation des journaux français et étrangers sous le titre d'Agence générale des journaux français et étrangers, à partir de ce jour, 10 mars 1837, pour finir le 10 mars 1847;

Que M. Prevost est seul gérant avec la signature sociale, qui est Charles PREVOST et C^e; que le siège de la société est rue des Vieux-Augustins, 40;

Que le fonds social est de 30,000 fr., à fournir par les associés, en raison de leur intérêt dans ladite société.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le 14 mars 1837, enregistré à Paris le 15 mars 1837 par Chambert, qui a reçu les droits, MM. François-Louis TANDOU, maître de pension, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 3, et Joseph-Alexandre DELOUSTALOT-LASSALLE, professeur, mêmes rue et numéro, ont établi entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale TANDOU et DE LOUSTALOT-LASSALLE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement connu sous le nom d'Institut Tandou, situé rue Marbeuf, 3.

Cette société a été formée pour trois, six, neuf ou douze ans, à partir du 1er janvier 1837. La signature, qui ne pourra être employée que pour les besoins de la société, appartient à M. Tandou seul.

La raison comme la signature sont TANDOU et DE LOUSTALOT-LASSALLE. Le siège de la société est à Paris, rue Marbeuf, 3.

Par acte passé devant M^e Péan de St-Gilles et Cahouet, notaires à Paris, le 18 mars 1837, enregistré, étant en suite d'un contrat de société du 25 juin précédent.

MM. ROGER DE FONTENAY, LEFER, SAINT-PERN-COUELLAN, SAUVEUR DE LA CHAPELLE, CALLEY-SAINT-PAUL jeune et MILLOT, gérants de la société des Messageries françaises;

Usant du droit à eux réservé par l'art. 2 des statuts;

Se sont adjoint pour administrateurs-gérants, responsables et solidaires, ayant comme les six gérants actuels, voix délibérative au conseil d'administration;

M. Claude-Benoist GAILLARD-ANNEL, demeurant à Lyon;

Et M. Jacques PÉNICHAULT, demeurant à Limoges;

Tous deux anciens entrepreneurs de messageries dans le midi de la France, logés à Paris, cité Bergère, 7, et acceptants;

Plus les huit gérants, en vertu de l'art. 5 des statuts, et sur le désir exprimé par M. Roger de Fontenay, que des noms plus connus que le

sien, dans l'industrie des messageries, figurassent en tête de l'entreprise, ont substitué à la raison sociale FONTENAY, LEFER et C^e, qu'établissait l'art. 5, celle-ci : LEFER, GAILLARD, PÉNICHAULT et C^e.

Pour extrait conforme : PEAN DE SAINT-GILLES.

D'un acte sous seings en privés date, à Paris, du 18 mars 1837, enregistré à Paris le 20 du même mois fol. 184 recto, cases 5 et 6, par Chambert, qui a reçu les droits, fait double entre 1^o M^{me} Adélaïde-Joséphine DOUVILLE, veuve de M. Charles-Thomas FOSSE, tenant le grand hôtel d'Orléans, à Paris, rue Richelieu, 17, où elle demeure, d'une part;

2^o Et l'associée commanditaire nommée et domiciliée audit acte, d'autre part;

Il appert, que les parties ont arrêté les articles additionnels suivants à l'acte de société fait entre elles pour l'exploitation de l'hôtel garni du Grand-Hôtel-d'Orléans, rue Richelieu, 17, suivant un acte sous seings privés, en date à Paris, du 30 septembre 1835, enregistré à Châteauroux le 30 janvier suivant, fol. 69 recto, case 2, par Pestre, qui a reçu les droits; que par l'art. 1^{er} il a été stipulé qu'il y aurait un caissier qui serait chargé des recettes et des paiements de la société, qu'il ne pourrait se saisir des fonds en caisse sous sa garantie personnelle, que pour payer des charges de la société et sur les mémoires et quittances des fournisseurs et créanciers, visés par M^{me} Fossé, et que les appointements de ce caissier seraient à la charge de la société; que dans le cas où contre toute attente, des recettes de la société recevraient une autre destination que celle indiquée par l'article qui précède, l'associé commanditaire aurait par ce seul fait, le droit de faire dissoudre la société; que si la société était dissoute par un fait purement personnel à M^{me} Fossé, la liquidation serait effectuée dans les termes indiqués par l'art. 17 de l'acte de société, ou si l'associée commanditaire le préférerait, elle resterait propriétaire de l'hôtel (achalandage, bail et mobilier), au prix de 86,000 fr., valeur estimative, qui lui a été donnée dans l'acte social, et qu'elle serait chargée de la liquidation de la société, de la rentrée de l'actif et de l'acquit du passif; que dans les trois mois du jour de la dissolution, l'associé commanditaire rendrait le compte de cette liquidation; aux 86,000 fr. valeur du fonds, on joindrait le montant des rentrées; la totalité du passif social serait déduit de l'actif; le surplus serait partagé par moitié entre les deux associés, et l'associée commanditaire paierait à M^{me} Fossé, la moitié lui revenant dans l'actif net, dans le délai de trois années, en six paiements égaux de six mois en six mois, avec intérêt sur le pied de cinq pour cent par an.

Pour extrait : DOUVILLE veuve FOSSE.

D'un acte passé devant M^e Leblond, notaire à Laigle, le 26 janvier 1836; il appert, que MM. Julien TURQUET, demeurant à Paris, rue St-Martin, 95, Louis TURQUET, Arsène TURQUET et Roch-Auguste TURQUET, ces trois derniers demeurant à Laigle, tous quatre frères-germains, associés pour le commerce de quincaillerie et de clouterie, qu'ils exerçaient tant à Laigle qu'à Paris, ont déclaré dissoudre leur société, et ont procédé par le même acte au partage de l'actif et du passif de cette société, ainsi qu'à celui de différents immeubles qu'ils possédaient en commun, comme héritiers de leurs père et mère.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 14 mars 1837, enregistré, il appert que MM. Louis-Victor BARBIER, négociant, et Etienne-Victor TRAVAILLOT, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue de la Jussienne, 15, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale BARBIER-KOPP et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce pour fournitures pour la facture de pianos dont ils sont propriétaires par indi-

vis et par moitié; que cette société est formée pour neuf années, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1836 et finiront le 1^{er} juillet 1845; que le siège de la société est fixé à Paris, sudite rue de la Jussienne, 15; enfin que chacun des associés aura la signature sociale, mais seulement pour ce qui concerne les affaires de la société. Pour extrait conforme : V. TRAVAILLOT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication volontaire, sur licitation entre majeurs, En l'étude de M^e Chartrain, notaire à Montargis (Loiret),

Le dimanche, 30 avril 1837, Une belle PROPRIÉTÉ patrimoniale, appelée le Foulon, sise à Ferrières, à trois lieues de Montargis et vingt-cinq de Paris, louée 2,500 fr. par bail authentique.

Elle consiste en deux moulins montés à neuf d'après un nouveau système, dont un à farine et l'autre à son, auxquels est attachée une ferme.

La mise à prix est de 75,000 fr., et une seule enchère rendra adjudicataire.

Pour plus de renseignements, s'adresser audit M^e Chartrain.

Vente et adjudication définitive, le dimanche 9 avril 1837, heure de midi en l'étude et par le ministère de M^e Boulard, notaire à Richelieu (Indre-et-Loire), du CHATEAU DE RICHELIEU, bâtiment d'habitation, jardin, pièces de terre, prés, vignes, le tout entouré de canaux pleins d'eau et empoisonnés, situé commune de Richelieu, canton du même nom, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire). Contenance totale, huit hectares. Mise à prix réduite à 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Amédée Duparc, rue de Choiseul, 9; 2^o à M^e Gaillard, rue du faubourg-Poissonnière, 7, avoués co-poursuivants; 3^o à M^e Fouscier, rue de Cléry, 15, 4^o à M^e Pinson, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, avoués colicitants; et à Richelieu, à M^e Boulard, notaire, dépositaire du cahier d'enchères; 2^o à M^e Fréger, notaire.

Adjudication définitive, le 10 avril 1837, en l'étude de M^e Lebaudy, notaire à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis, heure de midi, en vertu d'un jugement du Tribunal de Melun: 1^o d'une MAISON sise à Paris, au coin des rues du Bac et de Grenelle-Saint-Germain, 78 et 82; revenu net 8,500 fr., mise à prix, 100,000 fr.; 2^o de la FERME DE SENART, située commune de Tigery, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); contenance de 54 hectares, 25 ares, 55 centiares (128 arpens, 53 perches). Revenu, 2,600 fr., déduction à faire de l'impôt. Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser, à Paris, 1^o à M^e Lebaudy, notaire; 2^o à M^e Tissier, avoué, rue du Bouloy, 4; à Melun, à M^e Duclos et Prichasson, avoués.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Thifaine-Desauneux, l'un d'eux, le mardi 28 mars 1837, à midi, de la FERME des Grands-Pleux, sise territoire et commune de Sourdun (Seine-et-Marne), consistant en bâtiments d'exploitation et trente-six pièces de terre et prés, le tout d'une contenance de 46 hectares 20 ares 58 centiares. Bail, 1,200 f. depuis 1802. Mise à prix, 36,000 f. S'adresser sur les lieux à M^e Baillet, au moulin de Châtelot, commune des Ormes; Et à Paris, à M^e Thifaine-Desauneux, notaire, rue de Ménars, 8.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 25 mars 1837, à midi.

Consistant en rideaux, commodes, armoires en noyer, pendule, et autres objets. Au cpt.

Le mercredi 29 mars 1837, à midi.

Consistant en tables, rideaux, commode, secrétaire, glace, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste

AVIS DIVERS.

Les actionnaires de la société des Lutéciennes, constituée sous la raison Michel-Nicolas LIENARD fils et C^e, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 8 avril prochain, à sept heures du soir, dans le local de l'établissement, boulevard Pigale, 12, pour délibé-

rer, conformément à l'article 24 de l'acte de société, sur des modifications à apporter à cet acte, notamment aux articles 1, 3 et 13, et pour prendre, s'il y a lieu, toutes autres délibérations, conformément aux articles 8 et 22 du même acte.

NOTA. Les actions doivent être déposées entre les mains du gérant ou du commis principal, huit jours à l'avance, avec l'indication des propriétaires.

A vendre, à Seine-Port, près de Corbeil, sur les bords de la Seine, une très jolie MAISON de campagne fraîchement décorée, avec cour, jardin, pavillon, salle de bains, et de grandes dépendances. La maison est située dans une très agréable position: indépendamment des voitures publiques, quatre bateaux à vapeur passent chaque jour devant la propriété. On traiterait du mobilier, qui est complet et de très bon goût.

S'adresser à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13, sans un billet de qui on ne pourra visiter la propriété.

A vendre à l'amiable, une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Neuve-St-Jean, près la rue du Faubourg-Saint-Martin, composée d'un principal corps-de-logis au fond d'un jardin, et précédée d'une cour avec deux pavillons, écurie et remise; le tout de la superficie de 180 toises avec une façade de 48 pieds sur la rue.

S'adresser à M^e Lebaudy, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis, sans un billet duquel on ne pourra voir la propriété.

A vendre une très bonne Poste aux chevaux, à laquelle est jointe une belle culture, le tout à une petite distance de Paris, sur l'une des meilleures routes de France. S'adresser à M^e Lebaudy, notaire à Paris, rue Coq-Héron, 3.

BEURRE DE CACAO.

L'académie de l'industrie a approuvé et recommandé la pommade et la crème de savon au beurre de cacao de BOUTROY, chimiste-parfumeur, passage des Panoramas, 12. Dans la pommade, il donne aux cheveux du lustre et de la souplesse; il les fortifie et les empêche de tomber. Dans le savon, il facilite l'action du rasoir, en éteint le feu et adoucit la peau en même temps qu'il la fortifie, avantage dont on peut se convaincre après un très court usage.

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES,

Récettes, anciennes ou dégénérées,

Par la Méthode de D^r CH. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, breveté du gouvernement, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues par cette méthode sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Le traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir,

r. Montorgueil, 21, à Paris

et par correspondance. (Affranchir.)

Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17.

MARIAGES

M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

PH^{ie} COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acérées du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 23 mars.

Heures. D^{lle} Lepetit, mde de merceries et nouveautés, clôture. 11 Laubier, ancien messagiste, vérification. 12 Bigi, libraire-éditeur, gérmt du Pilon, syndicat. 12

Keil, md tailleur, syndicat. Cimetiére, md quincaillier, concordat. Cavenne, quincaillier, clôture.

Du vendredi 24 mars.

André, ancien restaurateur, syndicat. Blanchard, md bijoutier, clôture. Faurax, fabricant de voitures, id. Legrand, ancien md de toiles, id. Jagu, distillateur, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. Heures. Jeunet, restaurateur, le 27 11

Dame Garnot et demoiselle Lonneux, associées pour le commerce de dentelles, le 27 12

Boitin, coutelier, le 27 12

Cosson, négociant en produits chimiques, le 27 2

Lachaud, md tailleur, le 27 2

Chemelat, coutelier, le 29 12

Dame V^e Glène, épicière, le 30 11

Anthoni, serrurier en voitures, le 31 12

Reynolds, libraire, le 31 1

Ramsden, faisant le commerce de tableaux, le 31 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Argoud, gantier, à Paris, ci-devant rue Saint-Denis, 211, actuellement rue Marie-Stuart, 21.— Chez M. Malzac, rue Bourg-l'Abbé, 52.

Morel, ancien loueur de cabriolets, barrière Poissonnière, rue de la Goutte-d'Or.— Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Champaux, md boucher, place de Levis, 2, à M^{me} Ceaux.— Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Fusilier, négociant, ci-devant rue des Bon-Enfants, 1, présentement sans domicile connu.— Chez MM. Decaguy, cloître St-Méry, 2; Devauchelle, rue des Bourdonnais, 9.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 20 mars 1837.

Bontoux père et fils, faisant le commerce de comestibles, à Paris, rue Montesquieu, 4.— Juge-commissaire, M. Lebohe; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8.

Vassel, menuisier, à Paris, rue des Vinaigriers, 42.— Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Menu, bouchonnier, à Paris, rue des Cinq-Diamans, 11.— Juge-commissaire, M. Prevost; agent, M. Dhervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

Gendron, marchand de toiles vernies et lampes, à Paris, passage Choleux, 33.— Juge-commissaire, M. Gailletton; agent, M. Melon, rue Neuve-Saint-Laurent, 26.

Dier, tailleur, à Paris, rue du Coq-St-Honoré, 6.— Juge-commissaire, M. Denière; agent, MM. Thivier frères, ou l'un d'eux, rue Saint-Honoré, 48.

Du 21 mars 1837.

Jats, fabricant de chapeaux, à Paris, rue du Chaume, 4.— Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Leroy, marchand de couleurs, à Paris, rue du Temple, 128.— Juge-commissaire, M. Bertrand; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

DÉCÈS DU 21 MARS.

M. Petit-Pierre, rue Martel, 17. — M^{me} V^e Georget, rue de Sévres, 94. — M. Lecalvé, rue Mignon, 7. — M. Maurice-Vaubois, rue de l'Odéon, 30. — M. Ferrey, rue des Ecoles, 6. — M^{me} V^e Thuillier, rue des Ecoles, 15. — M^{me} Guignolet, rue Bergère, 15. — M^{me} Grellet, Carred, place des Victoires, 3. — M^{me} Cordevant, rue du Bac, 32. — M^{me} V^e Godillot, rue Saint-Denis, Dragon, 6. — M. Godillot, rue Saint-Denis, 328. — M^{me} V^e Rigo, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 42. — M. Meister, rue St-Victor, 55. — M. Ozenne, à la Morgue. — M. Kraus, rue Sainte-Anne, 77. — M^{me} Furgault, rue de la Tonnellerie, 3. — M^{me} Malville, rue Cantrescarpe-Saint-André-des-Arts, 8. — M^{me} Nivard, rue de la Roquette, 61.

BOURSE DU 22 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	diff.
5 % comptant...	106 40	106 70	106 40	106 60
— Fin courant...	106 40	106 70	106 40	106 60
3 % comptant...	78 50	78 75	78 50	78 60
— Fin courant...	78 50	78 75	78 50	78 60
R. de Napl. comp.	98 30	98 50	98 30	98 40
— Fin courant...	98 30	98 50	98 30	98 40

Bons du Trés... — Empr. rom... 102 3/4
Act. de la Banq. 2410 — dett. act. 24 3/8
Obl. de la Ville. 1172 50 — diff. — pas. 6 1/2
Caisse hypo... — Empr. belge... 103 1/4

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL 5.

Vu par le maire du 3^{me} arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et C^e.